

Une convention internationale

Une convention passe aux actes

Organisation, directives, calendrier

2006-2008

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est sur le point de prendre son plein essor. Adoptée en 2003 par la Conférence générale de l'Unesco, « la Convention de 2003 » est entrée en vigueur en avril 2006, trois mois après avoir salué la 30^e ratification. Au cours de l'année 2006 s'est tenue la première session de l'assemblée générale des États parties, ainsi que l'élection par cette assemblée – en deux étapes – des 24 États membres du comité intergouvernemental. Ce comité, l'organe exécutif de la convention, s'est réuni quatre fois entre novembre 2006 et février 2008 et a élaboré avec détermination les directives opérationnelles qui devront guider la mise en œuvre de la convention. Lors de sa première session, l'assemblée générale a insisté pour que ces directives lui soient proposées à sa deuxième session, en juin 2008. Après leur approbation par l'assemblée, la convention sera opérationnelle, ce qui veut dire que les procédures pour l'inscription sur les deux listes de la convention pourront commencer, que le comité pourra utiliser le fonds de la convention, que la sélection et la diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde pourra débiter ou encore que les modalités d'assistance consultative auprès du comité seront définies, du moins provisoirement. Le secrétariat de la convention fera tout pour que soient disponibles sur les pages

Rieks Smeets

Secrétaire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Unesco

Internet de l'Unesco les procédures et les critères, une fois approuvés, et les formulaires à utiliser par les États soumissionnaires.

Ce que le comité a préparé maintenant, c'est le jeu minimum de directives nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Ratifications

Le rythme de ratification de la convention reste impressionnant (94 ratifications à la mi-mai), et la centième devrait pouvoir être saluée avant fin 2008 ; plus de la moitié des États membres se seront alors engagés à *prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel (PCI) présent sur leur territoire.*

La distribution géographique de ces États parties est assez équilibrée : ne font défaut que l'Amérique du Nord et le Pacifique. Quelques ratifications dans le Pacifique sont néanmoins prévues à court terme. Parmi ses États parties, la convention compte à l'heure actuelle 27 États issus des groupes I et II de l'Unesco (Europe et ex-URSS),

Les États parties à la convention en mai 2008

Groupe	Nombre d'États parties	Membres du comité jusqu'en 2010	Membres du comité jusqu'en 2008	États parties non membres du comité
I	11	Turquie	Belgique, France	Chypre, Espagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège
II	16	Biélorussie, Estonie, Hongrie	Bulgarie, Roumanie	Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Macédoine, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Moldavie, Slovaquie
III	20	Mexique, Pérou	Bolivie, Brésil	Argentine, Belize, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Sainte-Lucie, Uruguay, Venezuela
IV	13	Inde, Vietnam	Chine, Japon	Bhoutan, Cambodge, Indonésie, Iran, Kirghizistan, Mongolie, Pakistan, Philippines, Corée du Sud
V(a)	21	Gabon, Mali, République centrafricaine	Nigéria, Sénégal	Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Guinée, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Zambie, Zimbabwe
V(b)	12	Émirats arabes unis	Algérie, Syrie	Arabie Saoudite, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Tunisie, Yémen

et un concept récent

20 d'Amérique latine et des Caraïbes (groupe III), 13 d'Asie (groupe IV), 21 États africains (groupe Va) et 12 États arabes (groupe Vb). Le Sri Lanka, ayant ratifié il y a moins de trois mois, n'est pas encore État partie.

Les ratifications

2004	7
2005	23
2006	38
2007	18
2008	7

Élections au comité

La convention exige que l'élection des États membres du comité réponde aux principes de répartition géographique équitable. Le comité et l'assemblée ont consacré ce principe dans leurs règlements intérieurs respectifs. L'assemblée, par exemple, a décidé que l'élection des membres du comité se déroulera sur la base des groupes électoraux de l'Unesco, étant entendu que les 24 sièges seront répartis au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, et qu'au terme de cette répartition, trois sièges au moins seraient attribués à chacun des six groupes. Le comité, de son côté, à chaque fois qu'il a constitué un groupe de travail ou un organe subsidiaire, a respecté ce principe de répartition équitable. Les sessions du comité ont eu lieu successivement à Alger, Chengdu, Tokyo et Sofia, tandis que la session suivante, la troisième session ordinaire, se tiendra à Istanbul (du 4 au 8 novembre 2008).

Le résultat des élections de 2006, en termes de membres du comité, est indiqué dans le tableau ci-contre. Après les premières élections exceptionnelles, la convention ne prévoit que des mandats de quatre ans. À chaque élection, le nombre de sièges à attribuer à chacun des groupes électoraux sera recalculé. En juin 2008, douze membres qui ont été tirés au sort – dont la France – quitteront le comité après un mandat de deux ans seulement. Douze nouveaux membres seront alors élus et assumeront leurs nouvelles tâches.

Directives opérationnelles et listes de la convention

Les directives opérationnelles que le comité a élaborées à la demande de l'assemblée portent entre autres sur les critères pour l'inscription sur les listes de la convention, à savoir la liste de sauvegarde urgente et la liste représentative, et sur les procédures à suivre pour la soumission, l'examen et l'évaluation finale des demandes pour inscription. Le comité a également préparé des calendriers pour ces procédures. De ces critères émanent déjà deux principes majeurs du comité : sauvegarde d'abord, et priorité aux communautés, groupes et individus qui sont les porteurs, les gardiens ou les praticiens des éléments à sauvegarder.

Le comité a proposé à l'assemblée des listes ouvertes afin que les États parties ne soient pas limités quant au nombre de candidatures à envoyer au comité. Le comité a en outre précisé qu'un élément ne peut pas figurer simultanément sur les deux listes, qu'il pourra retirer un élément quand celui-ci ne répondra plus aux critères de la liste et que les États parties pourront proposer – selon l'évolution de la viabilité de l'élément – le transfert d'un élément d'une liste à l'autre.

La plupart des critères proposés pour les deux listes sont assez similaires : selon le premier critère, les éléments proposés doivent correspondre à la définition du PCI retenue dans l'article 2.1 de la

convention. Le troisième critère traite des mesures de sauvegarde : le comité a estimé que les éléments inscrits sur la liste représentative nécessitent un plan de gestion, tandis qu'un plan de sauvegarde plus détaillé est requis pour la liste de sauvegarde urgente. Le bien-fondé et la faisabilité de ces plans seront des facteurs importants dans l'évaluation des candidatures. Le quatrième critère traite de la participation et du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés lors de la préparation d'une candidature, et lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. Le cinquième critère, tout comme le quatrième identique pour les deux listes, précise que pour être inscrit sur l'une des deux listes, l'élément doit d'abord figurer dans un inventaire ou un des inventaires établis par les États parties, aussi incomplets soient-ils.

Les deuxièmes critères de chaque liste sont nettement différents. Celui de la liste représentative impose que l'inscription des éléments proposés puisse servir les objectifs de ladite liste et de la convention, tels qu'énoncés aux articles 16 et 1 de la convention (contribuer à la visibilité du PCI, sensibiliser à son importance, inviter au dialogue, en reflétant la diversité culturelle), tandis que celui de la liste de sauvegarde urgente porte spécifiquement sur la nécessité d'une sauvegarde urgente. Le sixième critère, conçu pour la seule liste de sauvegarde urgente, concerne spécifiquement les procédures de consultation des États parties en cas d'extrême urgence.

Priorités du comité

À chacune de ses sessions, le comité a souligné le principe « sauvegarde d'abord », en se référant au titre et à l'esprit de la convention, et de par sa propre conviction qu'il faut agir avant qu'il ne soit trop tard. Partant de ce principe, le comité a décidé que, n'importe où, la liste de sauvegarde urgente ait priorité sur la liste représentative ; aussi a-t-il proposé une procédure plus conséquente pour la liste de sauvegarde. Toujours dans le même esprit, le comité a souligné toute l'importance qu'il attache à l'article 18 de la convention qui traite de la sélection et de la promotion de projets et activités qui reflètent le mieux les objectifs de la convention ; il a ainsi préparé, à sa deuxième session ordinaire, des directives opérationnelles à cet effet. Le comité a discuté, dans le cadre de l'utilisation des ressources du fonds de la convention, la possibilité de financer la mise en œuvre de projets et de programmes sélectionnés au titre de l'article 18 qui sont en cours ou qui n'ont pas encore commencé. Dans les directives opérationnelles concernant l'assistance internationale, le comité a également accordé la priorité à la sauvegarde, notamment du PCI inscrit sur la liste de sauvegarde urgente. Pour le comité, il ne s'agit pas de n'importe quelle sauvegarde : il s'agit de la sauvegarde qui assure la viabilité des éléments du PCI avec la participation et au profit de ceux qui en sont les porteurs et praticiens. Cette notion est reflétée dans les critères d'inscription et dans des directives présentant des recommandations visant à faciliter la participation des communautés, des groupes et – le cas échéant – des individus à la mise en œuvre de la convention à l'échelle nationale.

Pour contribuer à la visibilité de la convention et du PCI, le comité a pris l'initiative de proposer la création d'un emblème. Le secréta-



© Unesco / Michel Ravassard

Musiciens traditionnels au Moussem de Tan Tan, un festival de tribus nomades (Maroc), chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

© Unesco / Niamh Burke



Deux chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité : le Kutiyattam, tradition théâtrale la plus ancienne d'Inde, et le théâtre japonais de marionnettes Ningyo Joruri Bunraku.



© Unesco / Michel Ravassard

riat, de son côté, a mis en place un site Internet, <http://www.unesco.org/culture/ich>, qui présente les documents de travail des organes de la convention, les commentaires écrits des États parties, les comptes rendus des sessions du comité et de l'assemblée, ainsi que les rapports des réunions d'experts. Les résultats des travaux du comité sont également communiqués dans le *Messenger du patrimoine immatériel* publié par la Section du patrimoine culturel immatériel (en ligne).

Le comité ne veut pas seulement consulter les grandes ONG internationales mais tout un éventail d'organisations et de personnes qui n'ont pas forcément besoin d'être accréditées. Lorsqu'il a adopté les critères concernant l'assistance consultative (y compris pour l'examen des dossiers de candidature), il y a explicitement mentionné des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans le domaine du PCI. Quasiment les mêmes acteurs se retrouvent, avec les détenteurs et les praticiens, dans le chapitre intitulé « Participation [à la mise en œuvre de la convention] des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche ».

Le passage aux actes

La nature des travaux du comité changera fondamentalement après juin 2008. Certes, les directives opérationnelles requerront toujours l'attention du comité, mais celui-ci aura désormais comme tâche nouvelle d'étudier des demandes d'assistance internationale en utilisant le fonds de la convention ; d'examiner les demandes d'accréditation des ONG et de déterminer quelles organisations ou personnes choisir pour faire l'examen des dossiers de candidature pour la liste de sauvegarde urgente et les demandes pour l'assistance internationale. Il devra également évaluer des dossiers

de candidature pour les deux listes et des dossiers soumettant des candidatures en vue d'une reconnaissance comme meilleure pratique de sauvegarde. Le comité devra répondre aux préoccupations des communautés et de leurs organisations et, parfois, il recevra des demandes d'assistance d'urgence auxquelles il faudra faire face très vite. Il devra débroussailler son chemin dans un territoire où il n'existe ni jurisprudence constante, ni beaucoup de précédents. De nouvelles procédures verront alors le jour.

Étant donné que le fonds ne sera pas inépuisable – loin de là – le comité aura à faire des choix et à les motiver. Accepter des ensembles vagues pour inscription sur les listes, ou n'accepter que des éléments précis ? Accepter n'importe quelle interprétation de la notion de communauté ? Accorder une assistance financière à un projet dont les mesures ne concernent pas directement la sauvegarde, comme par exemple la documentation pour des recherches non liées à la sauvegarde ? Comment trancher quand les experts et les représentants des communautés ont des points de vue différents ? On peut s'imaginer des dizaines de questions et le comité demandera sans doute à son secrétariat d'organiser des réunions d'experts ou pourra commander des études pour développer des approches et des ébauches de solutions.

Une fois la convention opérationnelle, le comité devra aussi se présenter au monde et établir des contacts, voire une coopération, avec d'autres conventions (Unesco et non Unesco), ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Le comité dans sa future composition déterminera le sort de la convention au moins autant que le comité tel qu'il était composé de mi-2006 à mi-2008.

Le site des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité : http://www.unesco.org/culture/en/masterpieces/masterpieces_fr.html